



Luxembourg, le 08 JUIN 2023

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 102408

V/Réf.: 274751 / 045867 / PG * DIR - 20161264

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mars 2022 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement de la PC18 entre Niederfeulen et Esch-sur-Sûre sur les territoires des communes de Feulen et d'Esch-sur-Sûre ;

Considérant le document soumis portant référence « *Erläuterungsbericht – Aménagement de la PC18 (anc. PC19) Niederfeulen – Esch-sur-Sûre* » et élaboré par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils en date du septembre 2022 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00038-FEULEN » et dressé par le bureau Best Ingénieurs-Conseils en février 2022 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement de la PC18 entre Niederfeulen et Esch-sur-Sûre sur les territoires des communes de Feulen et d'Esch-sur-Sûre dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00038-FEULEN » du 16 février 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 129 957 éco-points à compenser et d'une suppression d'une surface forestière au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 8 730 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 138 687 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 138 687 (cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Feulen et d'Esch-sur-Sûre, selon les documents et les plans soumis, dressés par l'Administration des ponts et chaussées et par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils.

Article 6.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 7.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Les préposés de la nature et des forêts (M. Jo Daleiden, tél : 621 202 111 et M. Kim Speidel, tél : 621 202 156) sont avertis avant le commencement des travaux.

Article 8.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la limite extérieure des accotements et les arbres (respectivement 1 mètre pour les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire. La distance peut être réduite à 1 mètre pour les arbres si les travaux se limitent uniquement au remblaiement du chemin existant.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 11.- Une attention particulière est portée aux bandes herbacées en bordure du chemin situées au Sud-Est d'Heiderscheid, afin de minimiser les incidences sur l'Alouette des champs. Une consolidation continue des accotements par de l'asphalte ou du béton doit être évitée dans ces zones. Au lieu de cela, soit le caractère des bordures de champs est entièrement conservé, soit la consolidation est réalisée au moyen de dalles gazon (« Rasengittersteine »).

Article 12.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts.

Article 13.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 14.- La largeur de la bande de roulement ne dépasse pas les 3,50 mètres. L'assise du chemin (avec accotement) a une largeur maximale de 4,50 mètres sur une longueur de 800 mètres.

Article 15.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'environnement naturel (engins mécaniques en bon état de fonctionnement, enlèvement des déchets, aucune incinération sur le chantier, ...).

Article 16.- La pose d'un géotextile est autorisée.

Article 17.- La couche de liaison, d'accrochage et de roulement est réalisée en béton bitumineux.

Article 18.- Concernant les éventuelles aires de dépôt et de stockage, préalablement définies et délimitées en concertation avec le préposé de la nature et des forêts, seuls les matériaux nécessaires (concassé, gravier, sable, terre arable, tuyaux, baraque de chantier, machines etc.) dans le cadre des travaux sont stockés sur les lieux.

Article 19.- Toute circulation ou stockage de matériel en dehors de l'emprise du chantier reste strictement interdit. Toute modification par rapport aux plans autorisés doit être signalée au préalable et acceptée par le chef d'arrondissement de l'Administration de la nature et des forêts.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

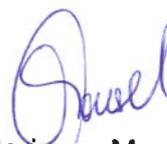
Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de FEULEN et d'ESCH-SUR-SURE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102408 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00038-FEULEN » du 16 février 2022;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 138 687 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

138 687,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102408/2022_00038-FEULEN

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement